



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Enseignements artistiques

Question écrite n° 41748

### Texte de la question

M. Louis Lauga appelle l'attention de M. le ministre de la culture sur le statut des chefs de musique. En effet ceux-ci exercent leur activité dans des cadres administratifs très diversifiés : sociétés musicales indépendantes de statut municipal et de syndicat intercommunal à vocation multiple, ou de syndicat intercommunal à vocation unique. De plus, la part du bénévolat doit être intégrée dans ce statut afin de laisser libre cours à l'initiative, dans la transmission du savoir musical qui ne peut pas s'exercer sans passion. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour conforter l'initiation et la formation à la musique dans les communes françaises, sous l'autorité des chefs de musique dont la fonction serait reconnue au travers d'un statut sécurisant leur fonction.

### Texte de la réponse

La situation administrative et juridique des responsables des sociétés musicales est effectivement très diversifiée. Les sociétés musicales rassemblent des amateurs. Leur activité relève du bénévolat. Dans un certain nombre de cas cependant, l'encadrement des sociétés musicales fait appel à des personnes exerçant une activité à titre professionnel. Cette situation se présente essentiellement dans les sociétés musicales, constituées sous la forme juridique d'associations de la loi de 1901 qui sont le support à la fois d'une action de formation et d'une action de diffusion. Elle se présente également au travers de la contribution de directeurs ou de professeurs relevant de l'enseignement spécialisé des collectivités territoriales qui, parallèlement à leur activité d'enseignement, exercent des fonctions d'encadrement dans les sociétés musicales. Enfin on notera que les ensembles instrumentaux relevant des armées font appel à des musiciens qui exercent leur activité, pour un certain nombre d'entre eux, sous un statut professionnel. Il est indéniable que les sociétés musicales au travers de leur large distribution sur l'ensemble du territoire, du nombre considérable d'amateurs qu'elles rassemblent et de la multiplicité des événements musicaux qu'elles produisent constituent un élément majeur du maintien et du développement en France d'une vie musicale en profondeur. Elles sont, par ailleurs, porteuses de traditions musicales françaises et contribuent à la cohésion sociale en étant un élément important pour le maintien d'une vie artistique locale et l'aménagement culturel du territoire. L'activité des sociétés musicales s'organise et se développe principalement dans le cadre de fédérations qui regroupent les sociétés au niveau départemental, régional et national. Avec l'aide des pouvoirs publics les fédérations mettent en place des cursus ou des stages de formation pour les chefs et instrumentistes et organisent des rencontres, concours ou autres manifestations musicales. L'État apporte son soutien aux fédérations à l'échelon régional et national. Cette aide contribue à la réalisation de leur projet artistique comme à leur action de structuration générale. Le ministère de la culture a, en effet, depuis longtemps reconnu l'importance du renforcement de l'encadrement des pratiques amateurs, notamment au travers du recours à l'encadrement professionnel, comme moyen de développement des pratiques musicales dans une période où sous l'effet du considérable développement de l'enseignement spécialisé et de la diffusion de masse de la musique, les exigences de qualité sont largement présentes dans l'ensemble de la vie musicale. Il s'est efforcé dans le même temps de renforcer les liens entre le réseau de l'enseignement spécialisé de la musique et le milieu de la pratique amateur. Ce travail mené en collaboration de plus en plus étroite avec les fédérations concernées a conduit à la création en 1996 par arrêté du 7 mai 1996 du

diplome d'Etat de direction d'ensemble a vents. La premiere section d'examen aura lieu au debut de l'annee 1998. Ce diplome, qui valide des competences de chef d'harmonie ou de chef de fanfare, ainsi que des competences pedagogiques, permettra aux titulaires d'accéder au cadre d'emplois d'assistant territorial specialise d'enseignement artistique (decret du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux specialises d'enseignement artistique).

## Données clés

**Auteur :** [M. Lauga Louis](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 41748

**Rubrique :** Enseignement

**Ministère interrogé :** culture

**Ministère attributaire :** culture

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 29 juillet 1996, page 4046

**Réponse publiée le :** 30 septembre 1996, page 5164